



Organisation der Arbeitswelt Feuerwehr (OdAFW)
Organisation du Monde du Travail des Sapeurs-Pompiers (OMTSP)
Organizzazione del Mondo del Lavoro Pompieri (OdMLP)

REGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de Sapeur-pompier professionnel /
Sapeur-pompier professionnelle**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel de sapeur-pompier professionnel¹ fédéral sert à vérifier de manière définitive si les candidats disposent des compétences nécessaires pour exercer une activité professionnelle responsable et exigeante.

1.2 Profil professionnel

1.21 Domaine d'activités

Les sapeurs-pompiers professionnels sont des prestataires de services professionnels engagés comme forces de première intervention lors de situations d'urgence. Leurs tâches fondamentales sont, entre autres, les interventions de sauvetage, de lutte contre le feu, de lutte contre les eaux, lors d'accidents, en présence de matières dangereuses, lors d'événements liés aux forces de la nature et d'autres événements.

Ils fournissent de l'aide en cas d'urgence et prennent des mesures préventives pour sauvegarder la vie et l'intégrité corporelle des êtres humains et des animaux, et pour préserver des dommages l'environnement et les valeurs matérielles.

Comme forces de première intervention, ils maîtrisent les événements courants de manière autonome ou en étroite collaboration avec des organisations partenaires.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les sapeurs-pompiers professionnels sont en mesure :

- de combattre des incendies dans des situations très variées. Selon l'intervention dont il s'agit, ils mettent également en service à cet effet des pompes, construisent un réseau de conduites sous pression et mettent en oeuvre des ventilateurs. Ils évaluent des éléments et des matériaux de construction quant à leur comportement au feu;
- de mener à bien des interventions dans des situations très variées. Ils sauvent des personnes et des animaux dans des situations difficiles demandant d'intervenir en hauteur ou en profondeur, fournissent de l'aide technique lors d'événements en tous genres, maîtrisent des événements atomiques, biologiques ou chimiques et procèdent à des engagements sous protection respiratoire, également pendant de longues durées;
- d'assumer la prise en charge préclinique de patients et de mettre en oeuvre des techniques de sauvetage adaptées à la situation;
- de conduire des véhicules d'intervention et de les desservir dans toutes les situations;
- d'agir en intervention de manière techniquement correcte et correspondant au niveau requis, ainsi que de garantir en tout temps le flux d'informations nécessaire et une collaboration efficace avec des organisations partenaires.
- de se développer professionnellement et personnellement de manière durable et de contribuer à l'assurance-qualité.

1.23 Exercice de la profession

Les sapeurs-pompiers professionnels exercent leur profession en travaillant par équipes.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Dans de grandes villes, des agglomérations, des aéroports et des entreprises, des corps de sapeurs-pompiers professionnels sont en permanence prêts à intervenir à partir d'un centre de compétences.

Les sapeurs-pompiers professionnels travaillent généralement au sein d'équipes. La collaboration avec des organisations partenaires est importante. Les sapeurs-pompiers professionnels maintiennent à jour leurs compétences et leurs connaissances et les étendent continûment.

En plus des tâches fondamentales, ils effectuent des travaux de planification, d'entretien, de réparation et d'administration.

Dans des situations fébriles et dangereuses, les sapeurs-pompiers professionnels agissent avec efficacité et en faisant preuve de réflexion. Ils résolvent des problèmes de manière appropriée, selon la situation et avec une grande flexibilité. Les sapeurs-pompiers professionnels assument une très grande responsabilité quant à leur santé psychique et physique personnelle, et ils en prennent soin.

Le domaine des sapeurs-pompiers fonctionne selon un système hiérarchique, avec une structure de commandement rigoureuse à l'engagement. Les sapeurs-pompiers professionnels sont conscients de la responsabilité découlant du port de la tenue de service en public.

1.24 Contribution de la profession à la société, l'économie, la nature et la culture

Les corps de sapeurs-pompiers professionnels sont un partenaire de la protection de la population; comme élément important de première intervention, ils fournissent une grande contribution au sentiment de sécurité de la population.

Les sapeurs-pompiers professionnels remédient aux dommages avec efficacité et durabilité, ce qui prévient des dommages subséquents supplémentaires aux personnes et à la nature et préserve l'économie d'interruptions de la production.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :
Organisation du monde du travail des sapeurs-pompiers (OMTSP).

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 9 membres nommés par l'assemblée des délégués pour une durée administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;

- b) fixe la taxe d'examen ;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
 - d) définit le programme d'examen ;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
 - h) décide de l'octroi du brevet ;
 - i) traite les requêtes et les recours ;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au SEFRI ;
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur :
- les dates des épreuves ;
 - la taxe d'examen ;
 - l'adresse d'inscription ;
 - le délai d'inscription ;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

L'inscription à l'examen professionnel doit être envoyée à l'aide de la formule d'inscription de l'OMTSP.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) détiennent un certificat fédéral de capacités ou, au moins, un certificat équivalent ;
- b) ont suivi avec succès dans les 5 dernières années un stage de formation structuré de « sapeur-pompier professionnel » accrédité par la commission d'examen (incluant au minimum 18 mois d'expérience pratique)

ou

peuvent produire une attestation de formation équivalente, sont salariés à plein temps d'un corps de sapeurs-pompiers depuis au moins 3 ans et disposent d'au moins 3 ans d'expérience dans la formation de première intervention.
- c) ont obtenu dans les 3 dernières années le brevet Plus Pool de la Société Suisse de Sauvetage SSS ou un brevet équivalent ;
- d) produisent un brevet valable, datant de 3 ans au maximum, attestant de la formation BLS-DEA (Basic Life Support - défibrillation externe automatique) conformément aux directives du Swiss Resuscitation Council (SRC) ;
- e) sont titulaires du permis de conduire de la catégorie C.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement dans les délais de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurances pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 9 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
 - a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 2 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées raisons valables :
 - a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévus.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 S'ils sont appelés à fonctionner à titre d'expertes ou d'experts, les enseignants aux cours préparatoires, les membres de la parenté ainsi que les supérieurs actuels et passés et les collaborateurs des candidats se refusent lors de l'examen. Dans des cas exceptionnels motivés, un des expert au maximum peut avoir officié en qualité d'enseignant lors de cours préparatoires auxquels le candidat a pris part.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les membres de la parenté, les supérieurs directs actuels et passés ainsi que les collaborateurs se refusent lors de la prise de décision au sujet de l'attribution du brevet.

5 EXAMEN

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit :

Epreuve		Genre d'examen	Durée	Pondération
1	Compétences techniques – examen écrit	Examen écrit	2 h	25%
2	Compétences techniques – examen oral/pratique	Examen oral/pratique	1 h	25%
3	Simulations de cas – travail individuel	Examen pratique	2 h	25%
4	Simulations de cas – travail en équipe	Examen pratique	3 h	25%
Total			8 h	

La totalité des compétences et de leurs corrélations énumérées dans les instructions relatives au règlement d'examen sont contrôlées dans toutes les parties de l'examen.

Compétences techniques – examen écrit

L'examen partiel Compétences techniques – examen écrit dure 2 heures.

Le contenu et la forme de l'examen écrit (exemple : questionnaire à choix multiple, texte à trous, question sans propositions de réponses, dessins, esquisses) sont fixés par la commission d'examen.

Compétences techniques – examen oral / pratique

L'examen partiel Compétences techniques – examen oral/pratique dure 1 heure. Il comporte des questions orales et des tâches d'application pratique en rapport avec le domaine des sapeurs-pompiers.

Simulations de cas – travail individuel

L'examen partiel Simulations de cas – travail individuel dure 2 heures. Le candidat traite à plusieurs postes des simulations de cas pratiques différents. Des explications orales peuvent être demandées en complément.

Simulations de cas – travail en équipe

L'examen partiel Simulations de cas – travail en équipe dure 3 heures. Des équipes différentes sont constituées pour chaque simulation de cas. Une équipe compte 3 ou 4 membres. Chaque candidat assume au moins une fois la fonction de chef d'équipe.

Chaque membre de l'équipe fait l'objet d'une appréciation individuelle.

Une fois la simulation du cas terminée, le cas est analysé avec le chef d'équipe. L'analyse du cas est également évaluée (description, motivation, appréciation, retour d'information). Il en est tenu compte dans l'appréciation du chef d'équipe.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 La commission d'examen édicte, dans les instructions relatives au règlement d'examen, des dispositions détaillées au sujet de l'examen final (conformément au ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen. Les parties d'examens qui portent sur des compétences-clés selon l'image de la profession ne peuvent pas faire l'objet d'une dispense.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si la note 4, au minimum, est obtenue dans chacune des 4 parties de l'examen.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
- b) la mention de réussite ou d'échec ;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Sapeur-pompier professionnel / Sapeur-pompier professionnelle avec brevet fédéral**
- **Berufsfeuerwehrmann/Berufsfeuerwehrfrau mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Pompieri professionista/Pompiera professionista con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est "Professional Firefighter with Federal Diploma of Professional Education and Training".

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 22.08.2008 concernant l'examen professionnel de sapeur-pompier professionnel/sapeuse-pomprière professionnelle est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 22.08.2008 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 30.06.2017.

9.22 Les candidates qui ont réussi l'examen conformément au règlement d'examen du 22.08.2008 et portent le titre de « Sapeuse-pomprière professionnelle avec brevet fédéral » sont habilitées à porter le nouveau titre de « Sapeur-pompier professionnelle avec brevet fédéral ».

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015..

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Bienne,

Organisation du monde du travail du domaine des sapeurs-pompiers (OMTSP)

Didier Wicht, président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne,

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure